

Plesséole SAS à capital variable
Chez ENR 44
Rue Roland Garros
44700 ORVAULT
Siret : 848 824 785 00028



Projet éolien citoyen de Plessé

Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature

(Référence Onagre : n°2023-04-13d-00486

Référence de la demande n°2023-00486-041-001)

Avril 2024

Objet du document :

En réponse à la demande de dérogation espèces protégées formulée par la SAS Plesséole pour le projet éolien citoyen de Plessé sur la commune de Plessé (44), le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis l'avis le 27 mars 2024. Cet avis est favorable sous conditions.

La SAS Plesséole regroupe l'ensemble des partenaires associés au projet à savoir : une centaine de particuliers, la commune de Plessé, l'association Éoliennes Citoyennes à Plessé, la communauté d'Agglomération de Redon, l'association Énergies citoyennes en Pays de Vilaine, la SEM EnR44, Énergie Partagée Investissement et Enercoop Pays de la Loire.

L'objet de ce document est de répondre aux réserves soulevées par le CNPN. Après une brève introduction, le document reprend d'abord en grisé les extraits de l'avis du CNPN appelant une réponse puis présente la réponse apportée par Plesséole. L'avis sera transmis aux services de l'État et mis à disposition du public par voie électronique au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Sommaire :

Introduction.....	3
Réserve 1.....	3
Réserve 2.....	4
Réserve 3 :.....	6
Réserve 4.....	7
Conclusion.....	8

Introduction

Le projet de Plesséole, porté par des acteurs locaux (citoyens, collectivités territoriales, fournisseur d'énergie coopératif et local, syndicat d'énergie, fonds citoyens) a essayé de conduire une démarche ambitieuse du point de vue environnemental. En effet, le CNPN a souligné que le projet avait fait l'objet de plusieurs variantes permettant « d'éviter le secteur Ouest qui présentait le plus d'impact sur la biodiversité » et d'un tracé de raccordement « minimisant son impact sur les haies et zones humides malgré un parcours beaucoup plus long ». Le CNPN note également que « la hauteur relativement importante du tirant d'air entre le bout de pôle et le sol (61,5 m) est importante et peu habituelle sur les projets éoliens, » et le bridage chiroptère est qualifié « d'ambitieux » et « satisfaisant ».

Comme le montre la carte ci-après, le projet ne survole aucun bois ni aucune haie et respecte une distance oblique supérieure à la préconisation de 50 mètres issue du guide « Natural England Technical Information - Bats and onshore windturbines Interim guidance - Third edition 11 March 2014 ».

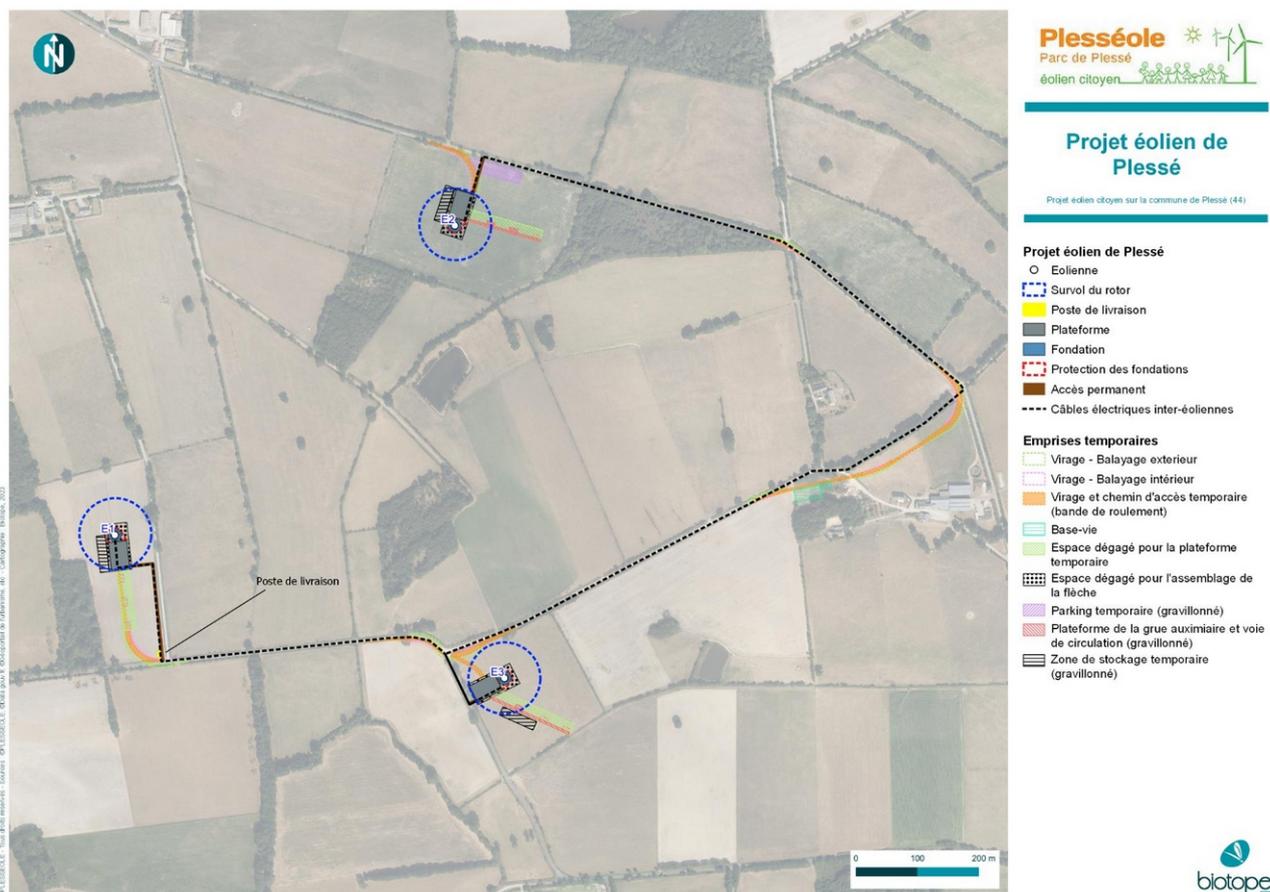


Figure 1: Projet éolien citoyen de Plessé - extrait dossier demande de dérogation p47

L'ambition environnementale s'est traduite par des efforts sur les mesures de compensation et d'accompagnement. « les 99 ml de haies multi strates seront compensées par la plantation de 858 ml de haies (multi strates à terme) soit un ratio de 8,7, un effort qui est relevé par le CNPN » et deux mesures de sénescence seront mises en œuvre sur des parcelles certes de taille modeste mais qui sont connectées à des corridors écologiques. Ces mesures seront mises en place pendant 99 ans au travers d'ORE (Obligation Réelle Environnementale – accord signé devant notaire impliquant la mise en place d'un plan de gestion en faveur de la biodiversité et attaché à la parcelle quelque soit le futur propriétaire de la parcelle).

Malgré ces mesures, Plesséole ne peut garantir un impact totalement nul notamment pour la Noctule commune, espèce protégée. Aussi considérant la raison impérative d'intérêt public majeur de production d'énergie renouvelable afin de répondre à la sécurisation de l'approvisionnement électrique national, raison reconnue par la loi APER ainsi que la raison impérative de répondre aux enjeux climatiques, Plesséole a constitué une demande de dérogation espèces protégées ce qui a été soulignée par le CNPN : « *Le CNPN remarque avec satisfaction qu'il s'agit de la première demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées pour un parc éolien en Loire-Atlantique.* »

A l'issue de l'instruction de la demande de dérogation espèces protégées, Plesséole prend acte de l'avis favorable sous conditions et des réserves émises par le CNPN. Des informations complémentaires permettent d'ores et déjà de répondre aux réserves du CNPN, notamment celles concernant le prolongement de haies, tandis que d'autres impliquent des délais d'application. Ces dernières pourront néanmoins être mises en œuvre entre l'obtention de l'autorisation et les travaux .

D'une manière générale, Plesséole accepte l'ensemble des réserves et s'engage à les mettre en œuvre.

Réserve 1

Chiffrer les effectifs nicheurs d'oiseaux sur les haies destinées à être détruites (avant leur destruction) et ceux déjà présents sur la parcelle de compensation WK 0045 et celle d'accompagnement WL 0065, au minimum par points d'écoute au printemps 2024, ainsi que les gîtes potentiels à chiroptères, afin de permettre le suivi des effectifs dans le temps de l'exploitation du parc éolien.

Dès réception de l'avis du CNPN, Plesséole s'est rapproché du bureau d'études ayant réalisé l'étude d'impact pour engager des suivis avifaunistiques et chiroptérologiques sur les haies impactées et au sein des sites retenus comme ORE au cours du printemps 2024. Compte-tenu du plan de charge actuel des équipes de naturalistes, Biotopie est dans l'incapacité de réaliser cette mission sur cette période. D'autre part, plusieurs mesures répondent à la demande du CNPN.

La mesure *MR5 : Assistance environnementale en phase chantier par un assistant à maîtrise d'ouvrage écologue* implique une assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue pour s'assurer du respect des prescriptions environnementales. Parmi la liste des missions, cette assistance comportera *le suivi et la tenue du planning des travaux et notamment la vérification de l'état d'avancement de la reproduction de l'avifaune* dont l'objet sera notamment de s'assurer de minimiser l'ensemble des impacts sur les haies détruites. Cette mission impliquera un relevé préalable de l'écologue pour connaître la fréquentation des haies avant toute intervention. Les rapports seront transmis aux services de l'État.

Ainsi un suivi des oiseaux nicheurs présents sur les haies destinées à être détruites sera réalisé, au printemps et avant tout démarrage des travaux. Le protocole de suivi prendra la forme de points d'écoute (ou indices ponctuels d'abondance) qui seront réalisés au niveau de chaque haie destinée à être détruite et qui seront complétés par un transect le long de ces haies. L'objectif des indices ponctuels d'abondance est de dénombrer les couples nicheurs (possible, probable, certain) répondant ainsi à la demande du CNPN. Afin de permettre le suivi dans le temps et l'efficacité des mesures de compensation, ce protocole sera conduit sur l'intégralité des secteurs où la plantation de haies est prévue et pas seulement sur les haies qui seront détruites (donc au niveau des haies détruites / replantées mais aussi au niveau des secteurs sans haies qui vont faire l'objet de plantations). 3 passages seront réalisés lors de ce suivi (qui sera reconduit tous les 5 ans comme pour le suivi prévu sur les parcelles WK0045 et WL0065).

Les parcelles WK0045 et WL0065 ont fait l'objet d'une évaluation des potentialités écologiques le 5 janvier 2023. Comme souhaité par le CNPN, avant la mise en place du plan de gestion de l'ORE et donc avant la construction du parc, un 1er suivi sera réalisé pour permettre d'adapter finement les

plans de gestion. Le protocole de suivi correspondra à celui décrit dans les mesures MC02 et MA06 auquel s'ajoutera un passage supplémentaire pour l'avifaune en période de reproduction (afin de disposer de 3 passages et non de 2). L'expertise avifaunistique, non détaillée dans les mesures MC02 et MA06, prendra la forme de points d'écoute (IPA).

Concernant les gîtes potentiels à chiroptères, pour rappel, aucun arbre favorable au gîte arboricole n'a été identifié au sein des haies destinées à être détruites. Il est bien prévu, via la mesure MR11 *Dispositions spécifiques concernant les arbres d'intérêt et les travaux d'ouvertures au sein des haies* de vérifier avant les travaux qu'aucune potentialité de gîtes ne soit apparue depuis la réalisation des expertises menées dans le cadre de l'étude d'impact au sein des haies destinées à être détruites. Ainsi, avant toute action, *une mise à jour de la localisation des arbres d'intérêt sera réalisée par l'AMO écologue missionnée par le porteur de projet avant le lancement des travaux*. Et si ces arbres ne peuvent être évités, les cavités identifiées seront analysées à l'aide d'une caméra thermique pour vérifier si elles sont utilisées par des espèces faunistiques quelques jours avant l'abattage prévu des arbres. Cette vérification préalable permettra de répondre à la demande du CNPN. Ces missions feront l'objet de comptes-rendus envoyés aux services de l'État. Un passage sera également réalisé au sein des parcelles WK0045 et WL0065 dans le cadre du 1er suivi (destiné à adapter le plan de gestion) pour recenser si les arbres qui présenteraient des nouvelles potentialités de gîte arboricole .

Pour des raisons d'indisponibilité, il n'est donc pas possible de réaliser les expertises demandées par le CNPN dès le printemps 2024. Cependant les mesures MR05, MR11 et MC02 et MA06 intègrent les demandes du CNPN. Les suivis seront réalisés suivant les protocoles détaillés ci-dessus et avant toutes opérations de défrichage ou de mise en place des ORE répondant ainsi au souhait du CNPN d'une expertise préalable aux travaux.

Réserve 2

Allonger la création de la haie multi strate (figurée en rouge sur la carte de compensation MC01 page 297 au Nord-Est du projet) afin de la relier à la haie située en bout de parcelle et reliée à l'important bois situé au Nord.

Compte tenu des indications figurant dans l'avis du CNPN (*au-dessus du rectangle d'agrandissement représentant un cul-de-sac au milieu de champs, en forme de tête de bovin...*), il semble qu'une coquille se soit glissée dans les indications géographiques conduisant à une inversion entre l'Est et l'Ouest. Aussi pour bien comprendre l'avis du CNPN, il faut donc estimer que la haie considérée dans le cadre de la réserve 2 est la haie se situant au Nord-Ouest et que la haie considérée dans le cadre de la réserve 3 est la haie se situant au Nord-Est.

La création de la haie de compensation évoquée par la réserve 2 s'intègre dans une démarche de l'agriculteur de reconstitution du bocage et de mise en place de haies brises vents tout en essayant de favoriser les corridors écologiques. Ainsi comme le montrent les images Google Street View datant de mai 2023 ci-après, une haie vient d'être plantée précisément à l'endroit où le CNPN en demande la prolongation. C'est donc une démarche inverse qui sera conduite ici : **la plantation de la haie dans le cadre du projet Plesséole viendra en prolongation de la haie existante et permettra la reconnexion du bois nord vers le sud.**

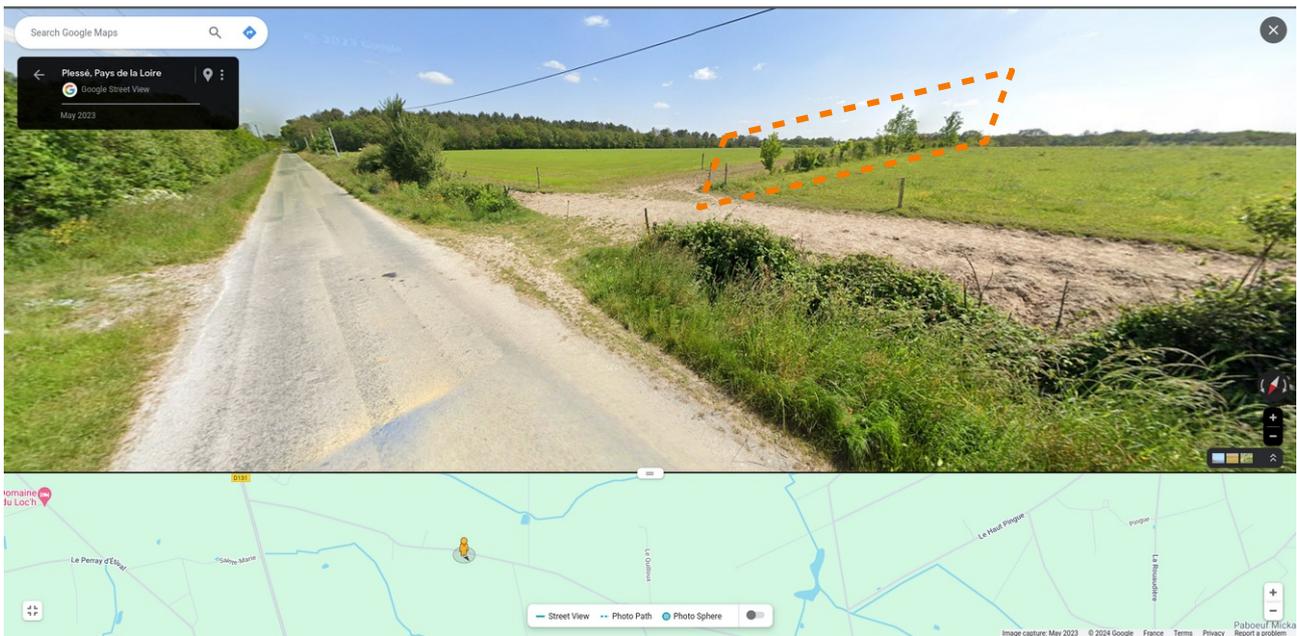


Figure 2: Prise de vue après Saint Hubert (Google Street View - Mai 2023)

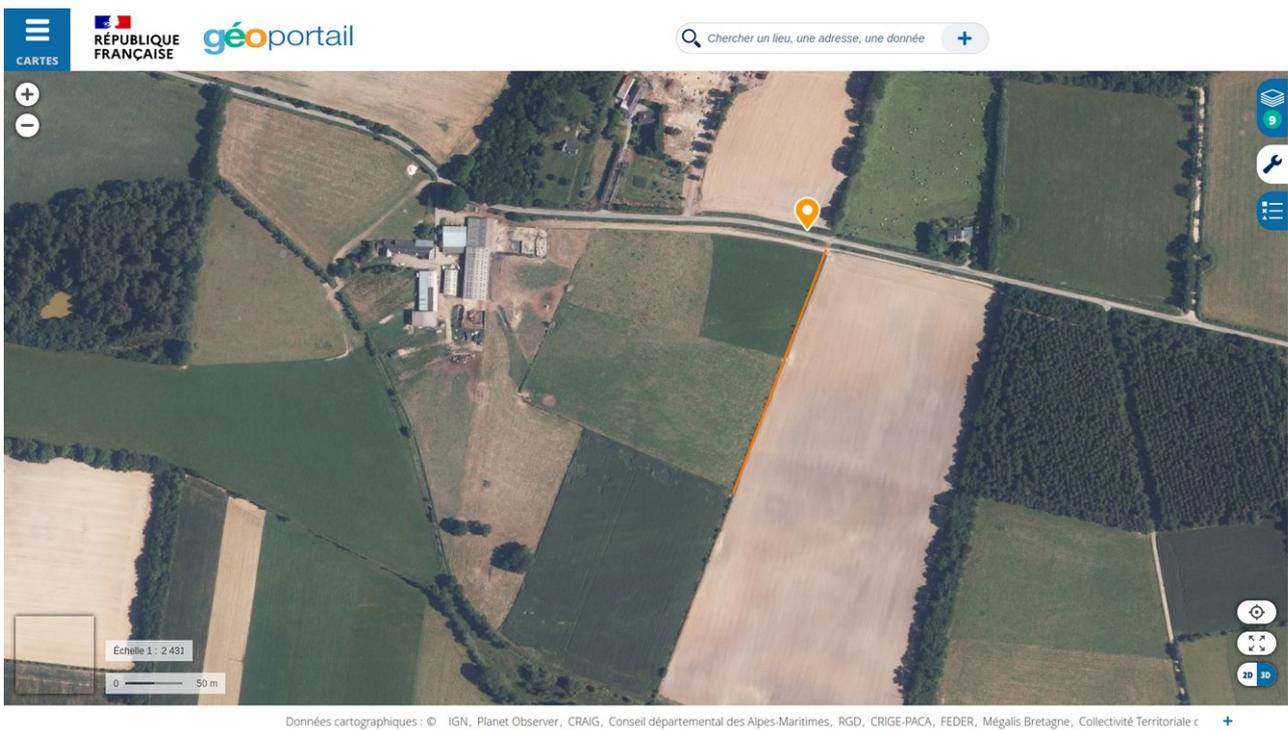


Figure 3: Image satellite St-Hubert (IGN)

Sur la 1ère image, la haie souhaitée par le CNPN est entourée en tirets oranges. Sur la seconde image, le pictogramme représente le lieu de la prise de vue et la ligne orange la haie demandée par le CNPN.

La réserve soulevée par le CNPN peut donc être levée.

Réserve 3

Créer une haie multi strates le long de la route permettant de relier la branche Nord-Ouest du nouveau réseau de haies (en forme de tête de bovin, figuré en rouge page 297) au bois situé immédiatement au Nord, afin de rendre effectif son futur rôle de corridor biologique.

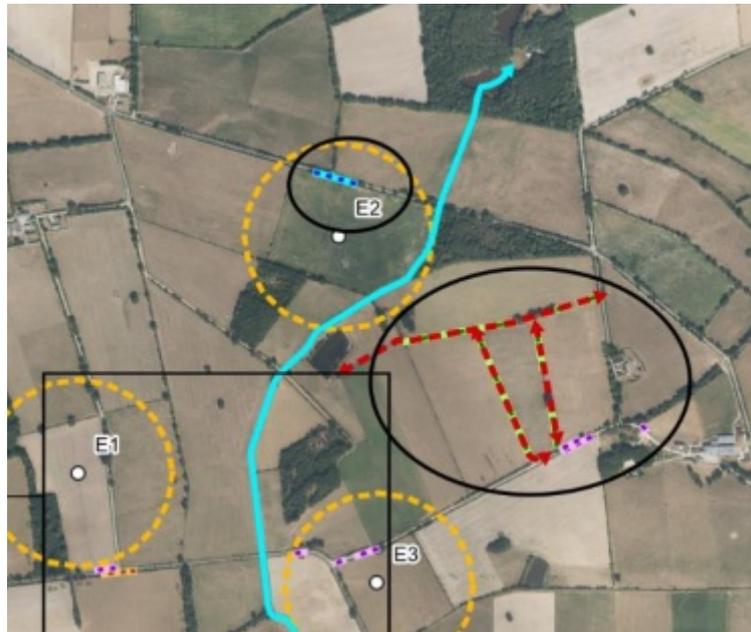


Figure 4: Extrait de la carte p296 centré sur la tête de bovin

Compte-tenu de la remarque précédente sur l'inversion Est-Ouest, la demande du CNPN correspond donc à la création d'une haie sur la Nord-Est en suivant la route d'axe Nord-Sud en direction de le Bretin pour connecter la « tête de bovin » (en tirets rouges ci-dessus) avec le bois plus au Nord.

Là aussi, les images captées par Google Street View en mai 2023 montrent que la haie demandée existe déjà et que, par conséquent, **les plantations de haies décrites par Plesséole dans la mesure MC01 concourent à l'objectif de connexions des corridors écologiques tels que soulevé par le CNPN dans sa réserve.**



Figure 5: Prise de vue depuis la route Nord-Sud en direction du Brétin (Google Street View - mai 2023)

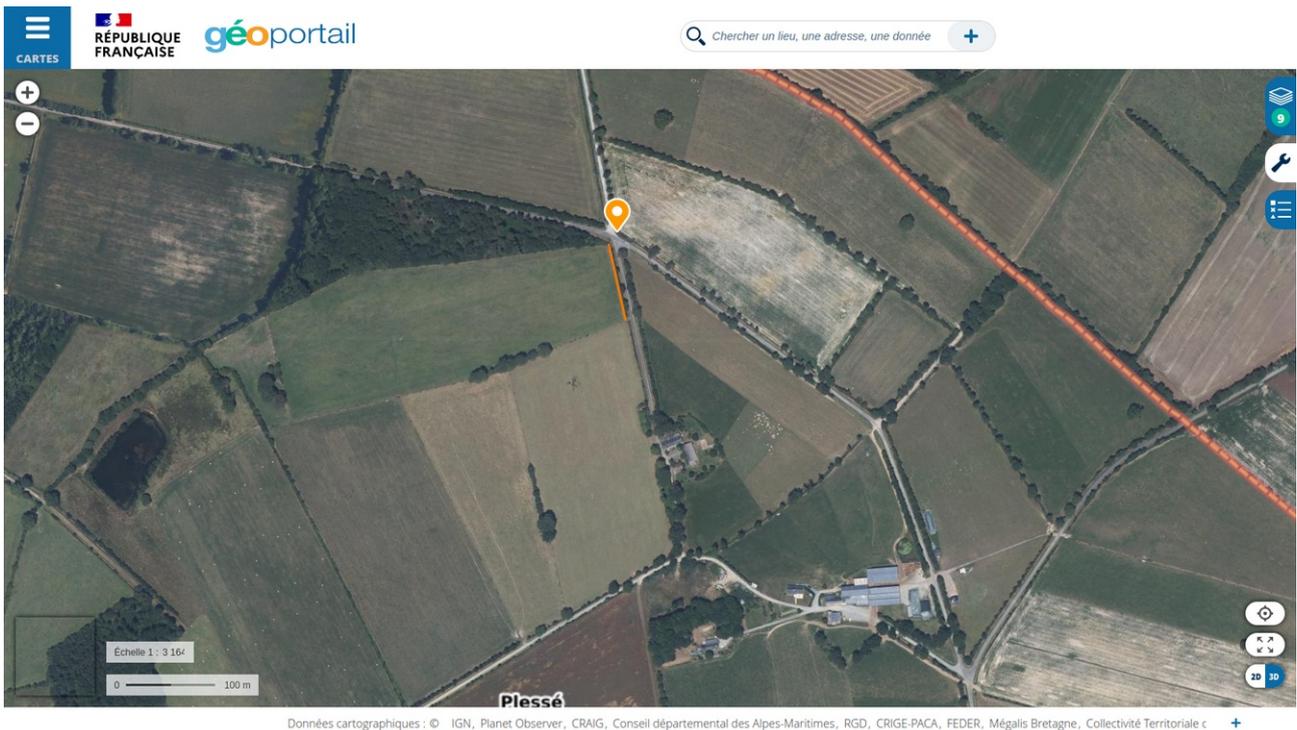


Figure 6: Image satellite autour du le brétin (IGN)

Enfin, Plesséole prend note de la préconisation du CNPN de ne pas remplacer les 48 mètres linéaires de ronciers par des haies basses mais d'en favoriser leur nouveau développement in situ.

Réserve 4

Effectuer des suivis plus rapprochés de la mortalité des oiseaux et des chiroptères (tous les cinq ans après les trois premières années pendant 10 ans), et prévoir les mesures correctrices associées en cas de mortalité importante.

Compte-tenu de l'enjeu chiroptérologique, Plesséole comprend la demande du CNPN et le souhait de renforcer les mesures de suivi. Plesséole est donc prêt à suivre les prescriptions du CNPN concernant la régularité des suivis proposés (tous les cinq ans après les trois premières années pendant 10 ans).

Conclusion

Les analyses de terrain montrent que les réserves 2 et 3 sont levées en raison de l'existence des haies dont le CNPN demandait la création en prolongation des haies plantées en compensation.

Pour les deux autres réserves, Plesséole s'engage à répondre aux prescriptions du CNPN :

- Réserve 1 : les expertises seront conduites dans le cadre des mesures MR05, MR11, MC02 et MA06 suivant les protocoles décrits précédemment, avant toute opération sur les haies destinées à être détruite et avant la signature des ORE,
- Réserve 4 : réalisation des suivis suivant la régularité demandée par le CNPN.